REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine - 3.2. Aliénations
Objet : Vente d'un véhicule Peugeot Expert suite à la désaffectation de son usage public
Décision n° 2021-134
Nos réf. : CH/SR/AL/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2021 décidant de désaffecter de son usage public un véhicule Peugeot Expert, affecté au service Peinture (Direction des Services Techniques), immatriculé 5046 XE 74, et de le mettre en vente sur un site de vente aux enchères dédié aux Collectivités dénommé Webenchères.com, sur lequel seules les Collectivités peuvent proposer des produits à la vente mais où toute personne physique ou morale peut acheter,

VU la proposition d'acquisition de Madame Alexandra POLONI, domiciliée 379 route du Nant – 73310 MOTZ, au prix de 2 700,00 € pour un prix de départ de 500,00 € (22 enchères),

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la vente du matériel indiqué ci-dessus à Mme Alexandra POLONI, domiciliée 379 route du Nant – 73310 MOTZ, au prix de 2 700 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210713-2021-134-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2021
Affichage : 15/07/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)